

#### **Sommaire**

Table des matières Lois 2014 Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Avis Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

#### AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, initiulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

#### Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

#### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante:

#### www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

#### Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

#### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

#### Tarif \*

1. Abonnement annuel:

Version papier 489\$

Partie 1 « Avis juridiques » : 489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » : 669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » : 669 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 10,46\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68\$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- \* Les taxes ne sont pas comprises.

#### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

#### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

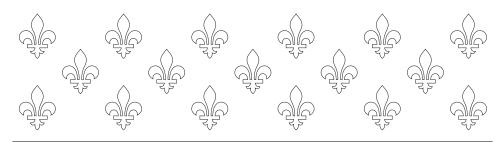
#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
<b>Lois 201</b> <sup>4</sup>	ļ	
15	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	631
Règleme	nts et autres actes	
175-2015	Constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles – Montréal (Mod.)	645
Projets d	e règlement	
	nnicipale, Loi sur la — Rôle d'évaluation foncière	647 648
Décisions	5	
10646	Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes (Mod.)	651
Décrets a	ndministratifs	
119-2015	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000\$ aux municipalités régionales de comté Avignon, Bonaventure, Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé pour l'exercice financier 2014-2015	653
Avis		
des médicas	its apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste ments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2014 ents et modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1	655
de la Loi su Réserve nat	r l'assurance maladie — Année 2014	658
— Reconna	issance	660



# ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 15 (2014, chapitre 17)

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

Présenté le 9 octobre 2014 Principe adopté le 6 novembre 2014 Adopté le 5 décembre 2014 Sanctionné le 5 décembre 2014

#### NOTES EXPLICATIVES

Cette loi établit des règles de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics visant principalement à suivre et à encadrer leur évolution.

Plus particulièrement, elle permet au Conseil du trésor et au ministre responsable de chaque organisme public d'obtenir des renseignements concernant l'effectif des organismes, notamment par des mécanismes de dénombrement et de planification.

La loi prévoit également la mise en place de mesures de contrôle du niveau d'effectif d'organismes publics applicables à l'égard de chaque période déterminée par le Conseil du trésor.

Pour l'application de ces règles de gestion et de contrôle, la loi attribue un rôle prépondérant au ministre responsable de chaque organisme public visé, notamment en lui confiant la responsabilité de recueillir divers renseignements et de répartir les effectifs attribués par le Conseil du trésor ainsi qu'en lui conférant des pouvoirs de vérification et de sanction.

La loi établit également des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme public entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant leur conclusion à une autorisation du dirigeant de l'organisme et en conférant au président du Conseil du trésor un pouvoir de surveillance.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur l'administration publique afin de conférer au président du Conseil du trésor un pouvoir de vérification. Elle modifie également la Loi sur les contrats des organismes publics afin de préciser les mesures que peut imposer le Conseil du trésor à un organisme public à la suite d'une vérification.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions de concordance ou de nature transitoire.

#### LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

#### Projet de loi nº 15

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

#### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- **1.** La présente loi a pour objet de renforcer les mécanismes de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics, notamment pour suivre et encadrer leur évolution.
- **2.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :
- 1° les ministères ainsi que les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 2° les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 3° les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 4° l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);
- 5° les agences de la santé et des services sociaux, les établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 6° les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;

- 7° les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière;
  - 8° toute autre entité désignée par le gouvernement.
- **3.** Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 de l'application de la présente loi, en tout ou en partie et pour une durée déterminée ou non.
- **4.** L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

#### **CHAPITRE II**

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS

#### **SECTION I**

DÉNOMBREMENT

**5.** Un organisme public informe périodiquement le ministre dont il relève du niveau de son effectif et de sa répartition par catégories d'emploi. Il lui transmet également tout autre renseignement relatif à l'effectif que détermine le Conseil du trésor.

Les conditions et modalités de la transmission des renseignements demandés sont déterminées par chaque ministre responsable. La périodicité peut notamment varier en fonction du renseignement à transmettre.

**6.** Chaque ministre responsable transmet au président du Conseil du trésor un rapport décrivant l'évolution des effectifs des organismes publics qui sont sous sa responsabilité. Les renseignements devant être présentés dans ce rapport ainsi que les conditions et modalités de sa transmission sont déterminées par le Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor peut exiger qu'un suivi particulier de l'effectif d'un organisme public soit effectué par un ministre responsable.

#### **SECTION II**

#### **PLANIFICATION**

**7.** Une planification triennale de la main-d'œuvre visant à optimiser l'organisation du travail doit être réalisée tous les trois ans par chaque organisme public. Elle est transmise au ministre responsable selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Cette planification doit notamment présenter les prévisions de départ à la retraite, les caractéristiques de la main-d'œuvre et de l'organisation du travail et tout autre renseignement que détermine le Conseil du trésor.

Le ministre responsable transmet au président du Conseil du trésor la planification des organismes publics que ce dernier désigne.

- **8.** Lorsque des mesures sont prises en application de la section III, l'organisme public concerné doit, s'il y a lieu, transmettre dans les plus brefs délais sa planification révisée au ministre dont il relève.
- **9.** Chaque organisme public doit rendre publique sa planification et, le cas échéant, sa planification révisée.
- **10.** Malgré l'article 3, le Conseil du trésor peut dispenser un organisme public des obligations prévues aux articles 7 et 8, notamment en raison de sa taille ou des ressources dont il dispose.

#### **SECTION III**

**CONTRÔLE** 

- §1.—Période d'application
- **11.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'égard de chaque période que détermine le Conseil du trésor.
- §2.—Mesures relatives aux effectifs
- **12.** Le Conseil du trésor établit le niveau de l'effectif dont dispose chaque ministre pour l'ensemble des organismes publics dont il est responsable et qui ne sont pas visés par le deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor établit le niveau de l'effectif de chaque organisme public visé au paragraphe 7° de l'article 2.

Outre les renseignements communiqués en application du présent chapitre, le Conseil du trésor peut déterminer les renseignements additionnels qu'un ministre responsable doit lui transmettre aux fins du présent article ainsi que les conditions et modalités de leur transmission. Un organisme public doit fournir au ministre de qui il relève toute information que ce dernier requiert pour la production de ces renseignements.

**13.** Chaque ministre responsable répartit en tout ou en partie l'effectif attribué par le Conseil du trésor en application du premier alinéa de l'article 12 entre les organismes publics visés dont il est responsable et en informe ensuite le président du Conseil du trésor. Il communique également le niveau de

l'effectif établi en application du deuxième alinéa de cet article aux organismes visés.

**14.** La gestion de l'effectif par un organisme public doit s'effectuer de façon à maintenir les services offerts à la population.

Un ministre responsable peut émettre une directive à chaque organisme public visé par l'application de l'article 12 qu'il identifie concernant la gestion de l'effectif qui lui est attribué.

- §3.—Mesures relatives aux contrats de services
- **15.** Un organisme public ne peut conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la présente loi.
- **16.** La conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000\$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000\$.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant;
- 2° l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
  - 3° le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est également pas requise s'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque sa conclusion doit être autorisée par le Conseil du trésor en application d'une politique ou d'une directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme public. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° de l'article 2, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme. Un tel conseil peut, malgré

ce que prévoit le premier alinéa à l'égard de la délégation du pouvoir d'autoriser la conclusion de certains contrats de services, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

- **17.** Une directive sur les contrats de services non soumis à une autorisation du dirigeant de l'organisme public doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle est également transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.
- **18.** Le dirigeant d'un organisme public doté d'un conseil d'administration, autre qu'un organisme public visé aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2, doit informer ce conseil de la conclusion de tout contrat de services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus lors de la première réunion qui suit la date de la conclusion de chaque contrat.
- **19.** Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements qu'il indique concernant les contrats de services conclus pendant chaque période de référence précédant une période établie en application de l'article 11.

Le président du Conseil du trésor détermine les conditions et modalités relatives à la communication des renseignements visés de même que l'étendue de toute période de référence, celle-ci ne pouvant toutefois excéder 24 mois.

#### **SECTION IV**

#### REDDITION DE COMPTES

**20.** Un organisme public doit faire état de l'application des dispositions prévues au présent chapitre dans son rapport annuel. Cet état doit notamment présenter le niveau de l'effectif et sa répartition par catégories d'emploi.

Lorsqu'un organisme public s'est vu attribuer un niveau d'effectif en application de la sous-section 2 de la section III, il doit de plus:

- 1° indiquer si ce niveau a été respecté et, dans la négative, mentionner l'ampleur du dépassement ainsi que les moyens pris pour rectifier la situation;
- 2° inscrire les renseignements relatifs aux contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus déterminés par le Conseil du trésor.
- **21.** Un organisme public doit, dans les 30 jours suivant l'autorisation accordée par son dirigeant en application de l'article 16, communiquer au président du Conseil du trésor les renseignements qu'il indique concernant chaque contrat de services ainsi autorisé.

Un organisme public doit également transmettre au président du Conseil du trésor, selon la fréquence que celui-ci détermine, les renseignements qu'il indique concernant les autres contrats de services conclus au cours d'une période visée à l'article 11 lorsqu'ils comportent une dépense de 25 000\$ et plus.

Le président du Conseil du trésor détermine les conditions et modalités de la transmission de ces renseignements.

#### **SECTION V**

#### **VÉRIFICATION**

**22.** Chaque ministre exerce auprès des organismes relevant de sa responsabilité un pouvoir de surveillance et de contrôle de l'application des mesures prévues au présent chapitre, autres que celles relatives aux contrats de services.

À cet égard, le ministre responsable a notamment compétence pour vérifier les renseignements fournis par un organisme public et l'application des mesures de contrôle relatives aux effectifs. À cette fin, il peut désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification.

- **23.** Un organisme public visé par une vérification doit, sur demande du ministre responsable ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement jugés nécessaires pour procéder à la vérification.
- **24.** Le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier si l'adjudication et l'attribution des contrats de services par un organisme public assujetti à la section III respectent les mesures prévues aux articles 15 à 19. Les articles 27.1 à 27.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent à cette vérification compte tenu des adaptations nécessaires.

#### SECTION VI

#### MESURES RECTIFICATIVES ET SANCTIONS

- **25.** Lorsqu'un ministre responsable estime qu'un organisme public relevant de sa responsabilité ne pourra pas respecter les mesures relatives aux effectifs prévues à la section III, il en avise par écrit le dirigeant de l'organisme et peut demander que des mesures pour rectifier la situation soient, dans le délai qu'il indique, élaborées et soumises à son approbation, avec ou sans modification.
- **26.** Lorsqu'un ministre considère qu'un organisme public relevant de sa responsabilité n'a pas respecté les mesures relatives à la gestion ou au contrôle des effectifs prévues au présent chapitre, autres que celles relatives aux contrats de services, ou que les mesures rectificatives prévues à l'article 25 n'ont pas été mises en œuvre de façon diligente, il peut requérir de l'organisme public qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se

soumette à toute autre mesure qu'il détermine, dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement.

**27.** Dans les cas prévus à l'article 26, tout ou partie du montant d'une subvention destinée à l'organisme public peut être retenu ou annulé.

Toutefois, cette retenue ou annulation ne peut être effectuée à l'égard d'une subvention pour le transport des élèves et d'une subvention visée au deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique ou au deuxième alinéa de l'article 470 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**28.** En cas de manquement aux mesures relatives aux contrats de services prévues à la section III, le Conseil du trésor peut recommander à l'autorité compétente de retenir ou d'annuler tout ou partie d'une subvention autre qu'une de celles visées au deuxième alinéa de l'article 27 destinée à un organisme public pour un montant égal à la valeur d'un contrat conclu en contravention aux dispositions des articles 15 ou 16.

#### **CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS MODIFICATIVES** 

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**29.** La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après le chapitre VII, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE VII.1

- «VÉRIFICATION
- **91.1.** Le président du Conseil du trésor peut vérifier l'application des dispositions de la présente loi par un ministère ou un organisme. Il peut désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification.
- **«91.2.** Un ministère ou un organisme visé par une vérification doit, sur demande du président du Conseil du trésor ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement que celui-ci ou, selon le cas, la personne désignée juge nécessaires pour procéder à la vérification.
- **91.3.** Le Conseil du trésor peut requérir du ministère ou de l'organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. ».

# LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

- **30.** L'article 10 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) est remplacé par le suivant :
- « **10.** Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) à l'exception de l'article 29 de cette loi ne s'applique pas à la Commission. ».

#### LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

**31.** L'article 27.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Ce dernier peut alors requérir de l'organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement pouvant comprendre l'obligation d'obtenir l'autorisation du Conseil du trésor pour conclure des contrats publics.».

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**32.** L'article 176.0.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par la suppression de « et 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 ».

#### **CHAPITRE IV**

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- **33.** Les éléments déterminés, selon le cas, par le Conseil du trésor, le président du Conseil du trésor ou un ministre responsable pour l'application des articles 5 à 7, 12 et 19 à 21 peuvent varier à l'égard des organismes publics.
- **34.** Les dispositions des articles 14 à 21 et 24 à 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le Conseil du trésor établit à l'égard des organismes publics le niveau de leur effectif en application du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), pour chaque période qu'il détermine en vertu de l'article 11.
- **35.** Les dispositions du chapitre II et celles de l'article 38 s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une directive, d'une décision, d'une politique, d'une règle budgétaire, d'une entente, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature, sous réserve toutefois des dispositions d'une convention collective.
- **36.** Pour la première application de l'article 3, le gouvernement est réputé avoir soustrait, sur recommandation du Conseil du trésor, les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le Commissaire à la lutte contre la corruption

ainsi que les organismes publics visés au paragraphe 4° de l'article 2 de l'application des dispositions de la section III du chapitre II de la présente loi.

- **37.** Pour la première application de l'article 11, le Conseil du trésor est réputé avoir déterminé que les dispositions de la section III du chapitre II s'appliquent pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016.
- **38.** Malgré l'article 12 et sauf si le Conseil du trésor en décide autrement, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015, la somme des effectifs des organismes publics relevant d'un ministre qui ne sont pas visés par le deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'administration publique ne doit pas excéder celle de la période correspondante de 2014.

De même, pour cette période, le niveau de l'effectif de chaque organisme public visé au paragraphe 7° de l'article 2 ne doit pas excéder celui qu'il avait au cours de la période correspondante de 2014.

Pour l'application de l'article 13, le ministre responsable doit, au plus tard le 15 décembre 2014, avoir réparti les effectifs entre les organismes publics visés au premier alinéa.

- **39.** Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.
- **40.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 décembre 2014, à l'exception de celles des articles 7 à 10, qui entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

#### Règlements et autres actes

#### **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles – Montréal

- —Constitution
- -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal à sa réunion du 11 mars 2014, a été approuvé avec modification par le gouvernement (décret numéro 175-2015 du 11 mars 2015) et entre en vigueur le 11 mars 2015.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale SAM HAMAD

Gouvernement du Québec

#### **Décret 175-2015,** 11 mars 2015

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles - Montréal

- —Constitution
- -Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a adopté le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 224 du 22 février 1950:

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal » à son assemblée tenue le 11 mars 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

#### Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18 et 19)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

<sup>\*</sup> Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, approuvé par l'arrêté en conseil n° 224 du 22 février 1950, a été modifié par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 1067 du 3 novembre 1954, n° 1975 du 21 novembre 1962, n° 576 du 18 mars 1964, n° 256 du 9 février 1965, n° 770 du 26 avril 1966, n° 2248 du 23 juin 1971, n° 3225-73 du 5 septembre 1973, n° 2519-75 du 18 juin 1975, n° 49-79 du 5 janvier 1979 ainsi que par les décrets n° 604-2000 du 17 mai 2000 (2000  $G.O.\ 2$ , 3046), n° 502-2002 du 24 avril 2002 (2002,  $G.O.\ 2$ , 2973), n° 564-2013 du 5 juin 2013 (2013  $G.O.\ 2$ , 2320) et n° 748-2013 du 19 juin 2013 (2013,  $G.O.\ 2$ , 2825).

#### Projets de règlement

#### Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

#### Rôle d'évaluation foncière —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière afin de reporter, aux rôles d'évaluation entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou subséquemment, l'obligation faite par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010, de suivre les règles modernisées concernant le traitement des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel.

Ce projet de règlement reporte aussi l'obligation de respecter les nouvelles règles de mise à jour du système d'information géographique pour une municipalité dont la rénovation cadastrale effectuée conformément à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) n'est pas complétée à au moins 80 % au 1<sup>er</sup> janvier précédant l'entrée en vigueur de son rôle.

Finalement, ce projet de règlement abroge la disposition du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière qui obligeait l'évaluateur à vérifier l'exactitude des données qu'il détenait pour chaque unité d'évaluation, et ce, avant le 10° anniversaire d'un rôle de nouvelle génération entré en vigueur entre le 1° janvier 1984 et le 1° janvier 1989. Cette disposition n'a désormais plus d'utilité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Nicolas Bouchard, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5° étage, La Tour, Québec (Québec), G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2044, par courrier électronique à nicolas.bouchard@mamrot.gouv.qc.ca ou par télécopieur au numéro 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, PIERRE MOREAU

# Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, a. 263)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'évaluateur peut, lorsqu'il recueille, note et établit des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel, qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs, ne pas tenir compte des modifications suivantes:
- 1° celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;
- 2° celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010. ».
- **2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«La modification apportée aux trois premiers alinéas par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 et les mises à jour de la partie 2B du Manuel effectuées après le 18 août 2010 peuvent ne pas s'appliquer à une municipalité dont la rénovation cadastrale effectuée conformément à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) n'est pas complétée à au moins 80 % au 1er janvier précédant l'entrée en vigueur de son rôle.

Les municipalités dont la rénovation cadastrale n'est pas complétée à au moins 80% le 1<sup>er</sup> janvier précédant l'entrée en vigueur de leur rôle sont mentionnées à l'annexe 2B.1 du Manuel.».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1er janvier 2018, l'évaluateur ne doit pas, lorsqu'il évalue un bâtiment non résidentiel par les méthodes prévues aux parties 3C, 3D et 3E du Manuel et qu'à l'égard de ce bâtiment il a recueilli, noté et établi, conformément au troisième alinéa de l'article 4, des renseignements qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs, tenir compte des modifications suivantes:

1° celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2° celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010. ».

**4.** L'article 12.2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1er janvier 2018, l'évaluateur ne doit pas, lorsqu'il recueille et note des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel, qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs et qu'à l'égard de ce bâtiment il a recueilli, noté et établi, conformément au troisième alinéa de l'article 4, ces mêmes renseignements, tenir compte des modifications suivantes:

1° celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

 $2^\circ\,$  celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010. ».

**5.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Cependant, les renseignements visés au premier alinéa n'ont pas à être transmis conformément aux modifications découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010 lorsque ces renseignements remplissent l'une des conditions suivantes:

1° ce sont les renseignements d'un rôle entré en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce sont des renseignements qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs d'un bâtiment non résidentiel recueillis, notés et établis par l'évaluateur conformément au troisième alinéa de l'article 4;

2° ce sont les renseignements d'une municipalité qui s'est prévalue de l'exception du quatrième alinéa de l'article 6.».

**6.** L'article 22 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62918

#### Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011)

### Registre des lobbyistes —Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer l'obligation pour un déclarant de détenir une biclé de signature pour attester et transmettre électroniquement des renseignements au registre des lobbyistes. Cette modification donnera à la conservatrice de ce registre la latitude nécessaire pour innover dans le choix des moyens à mettre en place pour permettre aux déclarants de s'authentifier et d'attester la véracité des renseignements mentionnés dans les déclarations et avis et de les transmettre électroniquement au registre des lobbyistes. Ainsi, comme mode alternatif à l'utilisation de la biclé de signature, celle d'un identifiant et d'un mot de passe pourrait par exemple être proposée.

À ce jour, ce dossier a les incidences suivantes sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME:

—il favorisera l'adhésion des lobbyistes au registre des lobbyistes en simplifiant le processus d'inscription et de divulgation des activités de lobbyisme;

—il entraînera une économie de coût pour les nouveaux lobbyistes qui n'auront pas à faire vérifier leur identité afin d'attester et de transmettre électroniquement leurs documents au registre, ainsi que pour les lobbyistes qui, à défaut de détenir une biclé de signature, présentent actuellement des déclarations sur support papier et doivent payer les droits exigibles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus à ce sujet en s'adressant à Me Lise Cadoret, Direction des registres et de la certification, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7e étage, bureau 7.35, Montréal (Québec) H2Y 1B6, Téléphone: 514 873-3000 poste 58015, Télécopieur: 514 864-9774, courriel: lise.cadoret@drc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

STÉPHANIE VALLÉE

La ministre de la Justice, Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, JEAN-MARC FOURNIER

#### Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, a. 66, par. 3°)

- **1.** Les articles 11 et 13 du Règlement sur le registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 3) sont abrogés.
- 2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

#### **Décisions**

#### **Décision 10646,** 13 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de cultures commerciales

- —Division en groupes
- —Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10646 du 13 mars 2015, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales du Québec dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

#### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

- **1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales est modifié à l'article 2:
  - 1° par le remplacement de «11 » par «14 »;
  - 2° par le remplacement de « 10 » par « 13 »;
- 3° par le remplacement de «La description du territoire de » par «Le regroupement des MRC formant ».
- **2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «régional et provincial».
- **3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Chaque groupe, et à l'intérieur d'un groupe régional, chaque MRC, a droit à un délégué par 40 producteurs ou fraction majoritaire de 40 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par la Fédération, le nombre de délégués par groupe ne devant toutefois pas être inférieur à 3.

Lorsque, dans un groupe régional, plus d'une MRC compte moins de 40 producteurs, l'assemblée regroupe ces MRC et procède à l'élection des délégués de ce regroupement sur la base d'un délégué par 40 producteurs ou fraction majoritaire de 40 producteurs. Par ailleurs, lorsque le nombre de mise en candidatures ne permet pas de nommer tous les délégués d'une MRC, l'assemblée procède à des nominations de producteurs venant d'autres MRC du même groupe.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'assemblée s'assure de la représentation équitable des producteurs des MRC ainsi regroupées.»

- **4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par:
  - 1° la suppression, au premier alinéa, de «régional»;
  - 2° la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **5.** Les articles 11 et 12 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «du Syndicat des producteurs de semences pedigree du Québec » par «des Producteurs de semences du Québec ».
- **6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement de «du groupe de sa région» par «de ce groupe»;
- 2° l'insertion après « pour le secrétaire du syndicat » de « ou des Producteurs de semences du Québec ».
- 7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «et l'heure de la tenue de l'assemblée.» de «Le producteur qui ne peut être présent à l'assemblée mais qui désire soumettre sa candidature à titre de délégué doit aviser le syndicat par écrit avant la tenue de l'assemblée.».
- **8.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

#### «Annexe 1

(a. 2)

#### DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE CHACUN DES GROUPES RÉGIONAUX

Chaque groupe régional comprend le territoire des MRC suivantes:

Groupe 01 – Abitibi-Témiscamingue - Nord-du-Québec Abitibi-Témiscamingue: Abitibi, Abitibi Ouest, la Vallée-de-l'Or, Rouyn-Noranda, Témiscamingue Nord-du-Québec: Jamésie

Groupe 02 – Bas-Saint-Laurent – Gaspésie: Bas-Saint-Laurent: Kamouraska, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine: Avignon, Bonaventure, Îles-de-la-Madeleine, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, le Rocher-Percé

Groupe 03 – Capitale-Nationale et Côte-Nord Capitale-Nationale: Charlevoix, Charlevoix-Est, la Côte-de-Beaupré, la Jacques-Cartier, Île-d'Orléans, Portneuf, Québec Côte-Nord: la Haute-Côte-Nord

Groupe 04 – Centre-du-Québec Arthabaska, Bécancour, Drummond, l'Érable, Nicolet-Yamaska

Groupe 05 - Chaudière-Appalaches Beauce-Sartigan, Bellechasse, La Nouvelle-Beauce, les Appalaches, les Etchemins, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Montmagny, Robert-Cliche

Groupe 06 – Estrie Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Le Val-Saint-François, Les Sources, Memphrémagog, Sherbrooke

Groupe 07 – Lanaudière D'Autray, Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie, Montcalm

Groupe 08 – Outaouais-Laurentides-Laval Outaouais: Gatineau, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac Laurentides: Antoine-Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, La Rivière-du-Nord, Les Laurentides, Mirabel, Thérèse-De Blainville Laval: Laval Groupe 09 – Mauricie La Tuque, Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, Shawinigan, Trois-Rivières

Groupe 10 – Saguenay - Lac-Saint-Jean Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine, Saguenay

Groupe 11 – Montérégie Nord Acton, La Vallée-du-Richelieu, Les Maskoutains, Longueuil, Marguerite-D'Youville, Pierre-De Saurel

Groupe 12 – Montérégie Sud-Est Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska, Le Haut-Richelieu, Rouville

Groupe 13 – Montérégie Ouest Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Les Jardins-de-Napierville, Roussillon, Vaudreuil-Soulanges».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

#### Décret 119-2015, 25 février 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ aux municipalités régionales de comté Avignon, Bonaventure, Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie est une personne morale sans but lucratif constituée le 21 décembre 2007 en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie, dont les principaux membres sont les municipalités régionales de comté Avignon, Bonaventure, Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé;

ATTENDU QUE les activités ferroviaires sur cette ligne sont affectées par le dépôt, en date du 21 novembre 2014, d'un avis d'intention de la Société de faire une proposition concordataire en vertu de l'article 50.4 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité [L.R.C., (1985), ch. B-3];

ATTENDU QUE les infrastructures ferroviaires ont un caractère stratégique pour la relance de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et figurent à titre de projet de la Stratégie d'intervention gouvernementale pour le développement de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le maintien des services ferroviaires en Gaspésie est vital pour le développement économique de cette région;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et l'exportation en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'une contribution de 2 200 000\$ du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations aux municipalités régionales de comté Avignon, Bonaventure, Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé est nécessaire pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien du chemin de fer pour assurer la relance du transport ferroviaire en Gaspésie;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ aux municipalités régionales de comté Avignon, Bonaventure, Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien du chemin de fer pour assurer la relance du transport ferroviaire en Gaspésie;

QUE cette aide financière soit conditionnelle à l'acceptation de la proposition de la Société du chemin de fer de la Gaspésie par les créanciers et par le tribunal;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à signer les conventions de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

#### Avis

#### **Avis**

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2014

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2014, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1er juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

#### Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet: http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/liste-medicaments.aspx

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Avis de substitution visée à l'article 60.1	6 janvier 2014	17 janvier 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	7 janvier 2014	27 janvier 2014
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	3 février 2014	31 janvier 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	23 janvier 2014	19 février 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	23 janvier 2014	6 mars 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	3 février 2014	6 mars 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	10 février 2014	6 mars 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	12 mars 2014	6 mars 2014
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	14 mars 2014	12 mars 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	7 février 2014	17 mars 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	10 avril 2014	17 mars 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	28 avril 2014	27 mars 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	17 mars 2014	24 avril 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 mars 2014	24 avril 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	26 mars 2014	24 avril 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	1 <sup>er</sup> avril 2014	24 avril 2014

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Fin de substitution visée à l'article 60.1	4 avril 2014	24 avril 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	5 avril 2014	24 avril 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	5 avril 2014	24 avril 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	7 avril 2014	24 avril 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	16 avril 2014	24 avril 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	17 avril 2014	24 avril 2014
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	24 avril 2014	22 avril 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	5 mai 2014	24 avril 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 mai 2014	24 avril 2014
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 1)	24 avril 2014	25 avril 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	29 avril 2014	1 <sup>er</sup> mai 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	30 avril 2014	21 mai 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	28 mai 2014	28 mai 2014
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	2 juin 2014	30 mai 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	30 mai 2014	30 mai 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	2 juin 2014	4 juin 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	9 mai 2014	18 juin 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (trois avis)	28 mars 2014	18 juin 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	23 mai 2014	18 juin 2014
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	16 juillet 2014	14 juillet 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	20 mars 2014	15 juillet 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	17 avril 2014	15 juillet 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	6 juin 2014	18 juillet 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	9 juin 2014	18 juillet 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	11 juin 2014	18 juillet 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	9 juillet 2014	18 juillet 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	19 juillet 2014	18 juillet 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	16 juin 2014	15 août 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	3 juin 2014	21 août 2014

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Avis de substitution visée à l'article 60.1	16 juin 2014	21 août 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	21 juillet 2014	21 août 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	16 août 2014	25 août 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (trois avis)	18 août 2014	25 août 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	28 août 2014	3 septembre 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	15 septembre 2014	16 septembre 2014
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1er octobre 2014	29 septembre 2014
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 1)	1 <sup>er</sup> octobre 2014	29 septembre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	17 septembre 2014	28 octobre 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 septembre 2014	28 octobre 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	23 septembre 2014	28 octobre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	30 septembre 2014	28 octobre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	14 octobre 2014	28 octobre2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 octobre 2014	28 octobre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	16 juin 2014	4 novembre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	1er octobre 2014	4 novembre 2014
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	14 novembre 2014	12 novembre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	31 octobre 2014	18 novembre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	7 novembre 2014	18 novembre 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	19 novembre 2014	26 novembre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	17 octobre 2014	4 décembre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	19 novembre 2014	4 décembre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	7 novembre 2014	5 décembre 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	12 décembre 2014	16 décembre 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	31 décembre 2014	16 décembre 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	23 décembre 2014	9 janvier 2015
Avis de substitution visée à l'article 60.1	24 décembre 2014	9 janvier 2015

#### Original signé par:

La secrétaire générale de la Régie de l'assurance maladie du Québec, CHANTAL GARCIA

#### **Avis**

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie au cours de l'année 2014

-Remplacements et modifications

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2014, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquelles ont été publiées sur le site Internet de la Régie.

#### Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet: http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-appareils-suppleant-deficience-motrice.aspx

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> août 2014 (à l'exception de la SOUS-SECTION III, de la	15 juillet 2014
Remplacement de l'ANNEXE I	SECTION III, de la PARTIE I, du TITRE DEUXIÈME de l'ANNEXE I dont l'entrée vigueur a été fixée au 1er septembre 2014)	
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1er septembre 2014	15 août 2014
Modification à la SOUS-SECTION III, de la SECTION III, de la PARTIE I, du TITRE DEUXIÈME de l'ANNEXE I		
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> novembre 2014	20 octobre 2014
Remplacement de l'ANNEXE I		

#### Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet: http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/publications-legales/Pages/tarif-aides-auditives.aspx

		1
Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> août 2014	15 juillet 2014
Remplacement de la PARTIE III de l'ANNEXE I		

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1er novembre 2014	20 octobre 2014
Remplacement de l'ANNEXE I		
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	15 décembre 2014	15 décembre 2014
Modifications dans les SOUS-SECTIONS 1 et 3, de la SECTION II, de la PARTIE II, de l'ANNEXE I et dans la SOUS-SECTION 4, de la SECTION III, de la PARTIE II, de l'ANNEXE I		

#### Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)

Adresse du site Internet: http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/tavsa.shtml

Adresse du site Internet: http://www.ramq.gouv.qc.ca/ir/regie/iois/tavsa.sntmi				
Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication		
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1er août 2014	15 juillet 2014		
Modifications dans la SECTION I de la PARTIE I et dans la PARTIE IV de l'ANNEXE I				
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	15 décembre 2014	15 décembre 2014		

Modifications dans la SECTION I, de la PARTIE I, dans la SOUS-SECTION 1, de la SECTION V, de la PARTIE I et dans la SOUS-SECTION 1, de la SECTION II, de la PARTIE II de l'ANNEXE I

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement des certains biens et services assurés (A-29, r. 7)

Adresse du site Internet http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/publications-legales/Pages/reglement-conditions-dispensation-paiement.aspx

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modifications au Règlement sur les conditions		
de dispensation et de paiement des certains biens et services assurés	27 juin 2014	27 juin 2014

#### Original signé par:

La secrétaire générale de la Régie de l'assurance maladie du Québec, CHANTAL GARCIA

#### **Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Polatouche-de-Villieu (Propriété de Michelle Garneau et Antoine Boivin) —Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 0,39 hectare située sur le territoire de la Ville de Lévis, Communauté métropolitaine de Québec. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 1 960 733 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis.

Cette reconnaissance, pour une durée de 25 ans, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur général p.i. de l'écologie et de la conservation, JEAN-PIERRE LANIEL

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

### Index

11010 (14410115) 111 (1104) 0444, 171 (1704)		
	Page	Commentaires
Administration publique, Loi sur l', modifiée	631	
Assurance maladie, Loi sur l' — Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Remplacements et modifications apportés au cours de l'année 2014 (chapitre A-29)	658	Avis
Assurance médicaments, Loi sur l' — Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2014 (chapitre A-29.01)	655	Avis
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la, modifiée	631	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve naturelle du Polatouche-de-Villieu (Propriété de Michelle Garneau et Antoine Boivin) — Reconnaissance	660	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les, modifiée	631	
Décrets de convention collective, Loi sur les — Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution du Comité paritaire	645	M
Fiscalité municipale, Loi sur la — Rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1)	647	Projet
Gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, Loi sur la	631	
Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution du Comité paritaire	645	M
Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments  — Changements apportés au cours de l'année 2014	655	Avis
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la  — Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes	651	Décision
Municipalités régionales de comté Avignon, Bonaventure, Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015	653	N
Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	651	Décision

Registre des lobbyistes	648	Projet
Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Remplacements et modifications apportés au cours de l'année 2014	658	Avis
Réserve naturelle du Polatouche-de-Villieu (Propriété de Michelle Garneau et Antoine Boivin) — Reconnaissance	660	Avis
Rôle d'évaluation foncière	647	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la, modifiée	631	
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la  — Registre des lobbyistes	648	Projet